

## Réunion du Conseil Municipal du 18 janvier 2023.

Monsieur le Maire de LIT ET MIXE a l'honneur, conformément aux dispositions des articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884, d'informer ses administrés que le Conseil Municipal se réunira en session ordinaire le 18 janvier 2023 à 18h00 à la mairie de LIT ET MIXE.

LIT ET MIXE, le 13 janvier 2023,  
M. Gérard NAPIAS, Maire.

### **Ordre du Jour :**

- Retrait de la décision sur les modalités de partage de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE.
- Transfert de compétence au SYDEC en matière de la maîtrise d'énergie.
- Demande de défrichement formulée par la SAS SUD OUEST VILLAGES (SOVI) concernant la parcelle communale section AE 577p.

**PRESENTS :** M. Gérard NAPIAS- Mme M J. RUSKONE– M.D. DUFAU -Mme I. LESBATS – M. S. LABAT- Mme L. LESBATS  
Mme I. DUPONT- Mme C. LACOSTE –Mme S. CHAMPILOU- Mme V. DOUET- M. C. VIGNEAU- – M. F. PEHAU- M.T.  
DEVERT- M. G. VILLENAVE- Stephan GILBERT  
Absents : M. J. WATIER- M -T. LAMARQUE - Mme E. TROUILLET-  
Mme CHAMPILOU est élue secrétaire de séance.

**Membres en exercice : 19      Présents : 16**

Monsieur le Maire ouvre la séance et transmet les registres des comptes- rendus et procès-verbaux, pour signature.

M. le Maire procède ensuite à l'élection du secrétaire de séance. Mme CHAMPILOU est élue *secrétaire de séance*.

M. le Maire informe l'assemblée des dernières décisions prises par délégation. Elles portent sur :

### 1) **Décision modificative N° 5 : Provisions pour créances douteuses.**

**Vu** L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 07/10/2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en vue d'assouplir les règles budgétaires ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 13/09/2022 relative à la délégation au maire en vue d'effectuer tout virement de crédits nécessaires, autorisé par la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

**Considérant** que les provisions pour créances douteuses dépassent les inscriptions budgétaires ;

**Considérant** que tout virement de crédits nécessaires de chapitre à chapitre ne peut s'effectuer que dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Il est décidé de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes par décision modificative n°5 sur le budget de la commune :

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (chap) -opération	Montant	Article (chap) - opération	Montant
681 (68) : Dot.aux amort.& aux provisions	<b>65,14</b>		
615221 (011) : Bâtiments publics	<b>- 65,14</b>		
	<b>0,00</b>		

## 2) Marché de travaux pour la construction d'une médiathèque.

**Vu** les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**Vu** la décision n° 19-2021 relative à la mission de maîtrise d'œuvre complète pour la conception et le suivi des travaux de construction de la médiathèque ;

**Vu** l'avis de publication pour la construction d'une médiathèque mis en ligne le 28 juillet 2022 sur le Portail des marchés publics ;

**Vu** l'avis de publication pour la construction d'une médiathèque en date du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 sur les annonces légales du journal Sud-Ouest,

**Vu** l'avis de la Commission Municipale chargée des marchés publics réunie le 16 novembre 2022 ;

Il est décidé d'attribuer le marché de travaux aux entreprises citées ci-après pour un montant global de **643 183,32 € HT** réparti de la façon suivante :

LOT	DESIGNATION DES LOTS	ENTREPRISES RETENUES	TOTAL H.T.	TOTAL TTC
1	VRD	SAS TTL	24 705,51 €	29 646,61 €
2	GROS OEUVRE	SARL DESTRUHAUT	171 000,00 €	205 200,00 €
3	CHARPENTE	SARL DUBERNET	118 671,24 €	142 405,49€
4	COUVERTURE ZINGUERIE	SARL DUBERNET	29 469,05 €	35 362,86 €
5	MENUISERIE EXTERIEURE	LABASTERE 40	60 937,00 €	73 124,40 €
6	MENUISERIE INTERIEURE	MENUISERIE MORCENAISE	23 135,06 €	27 762,07 €
7	CLOISONS- PLAFONDS	SAS BUBOLA	69 874,15 €	83 848,98 €
8	CARRELAGES FAIANCES-SOLS PVC	MIMUZAN CARRELAGES	44 515,70 €	53 418,84€
9	PEINTURE	SARL MORLAES	17 004,60 €	20 405,52 €
10	ÉLECTRICITÉ	SARL SUDELEC	49 868,01 €	59 841,61€
11	PLOMBERIE CVC	SARL MORA FRERES	34 003,00€	40 803,60 €
		<b>TOTAL</b>	<b>643 183,32€</b>	<b>771 819,98 €</b>

## 3) Adhésion au contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens du camping municipal pour l'année 2023

**Vu** les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la signature des contrats d'assurance et de passation, d'exécution et de règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la nécessité de prévoir les modalités du contrat d'assurance couvrant les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

**Vu** l'article R2122-8 du code des marchés publics relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 2123-4 ;

**Considérant** la proposition de la société GROUPAMA D'OC d'appliquer au camping municipal de LIT et MIXE pour l'année 2023, une cotisation annuelle de 6 344,85€ HT pour les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Il est décidé de souscrire un contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens du camping municipal de LIT ET MIXE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, selon les garanties et le prix fixé dans le contrat « VILLASSUR » présenté par GROUPAMA D'OC.

## 4) Adhésion au contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens de la commune pour l'année 2023.

**Vu** les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions

concernant la signature des contrats d'assurance et de passation, d'exécution et de règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la nécessité de prévoir les modalités du contrat d'assurance couvrant les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

**Vu** l'article R2122-8 du code des marchés publics relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 2123-4 ;

**Considérant** la proposition de la société GROUPAMA D'OC d'appliquer à la commune de LIT et MIXE pour l'année 2023, une cotisation annuelle de 17 968,98 € HT pour les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Il est décidé de souscrire un contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens de la commune de LIT ET MIXE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, selon les garanties et le prix fixé dans le contrat « VILLASSUR » présenté par GROUPAMA D'OC.

## **5) Adhésion au contrat d'assurance responsabilités et dommages environnementaux des collectivités pour l'année 2023.**

**Vu** les dispositions de l'Article L.2122-22 4<sup>e</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la signature des contrats d'assurance et de passation, d'exécution et de règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la station d'épuration des eaux usées de LIT ET MIXE d'une capacité de 15 000 équivalents-habitants dont la gestion est confiée à un prestataire spécialisé ;

**VU** la nécessité de prévoir les modalités du contrat d'assurance couvrant les risques responsabilités et dommages environnementaux des collectivités ;

**Vu** l'article R2122-8 du code des marchés publics relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 2123-4 ;

**Considérant** la proposition de la société GROUPAMA D'OC d'appliquer à la commune de LIT et MIXE pour l'année 2023, une cotisation annuelle de 972,61€ HT pour les risques responsabilités et dommages environnementaux des collectivités ;

Il est décidé de souscrire un contrat d'assurance responsabilités et dommages environnementaux des collectivités pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, selon les garanties et le prix fixé dans le contrat « GARDEN » présenté par GROUPAMA D'OC.



## **Retrait de la décision sur les modalités de partage de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE.**

**VU** l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances, rectificative pour 2022, introduisant l'article 109 de la loi de finances pour 2022 supprimant le principe de versement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI dont elles sont membres ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 approuvant le principe de reversement par les communes membres de 1% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue, au profit de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE ;

**VU** le courrier de Mme la Préfète des Landes en date du 19 décembre 2022, signalant la suppression du caractère obligatoire du reversement du produit communal de la taxe d'aménagement aux EPCI à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de supprimer le partage de la taxe d'aménagement dès lors que la collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre la délibération adoptée en matière de versement de taxe d'aménagement pour 2022 avant le 31 janvier 2023 ;

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-D'abroger la mise en œuvre en matière de reversement de la taxe d'aménagement pour 2022 en retirant la délibération sur les modalités de partage de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et la Communauté de Commune Côte Landes Nature.

**Transfert de compétence au SYDEC en matière de la maîtrise d'énergie.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les Statuts du SYDEC ;

Monsieur le Maire rapporte que depuis 2015, la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

**Considérant** que par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- **La maîtrise de la demande en énergie,**
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

**Considérant** que cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée

**Considérant** la nécessité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, grâce au transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Gérard NAPIAS et après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-de transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

**Demande de défrichement formulée par la SAS SUD OUEST VILLAGES (SOVI) concernant la parcelle communale section AE 577p.**

**VU** la délibération n° 52/2021 cédant le terrain issu de la propriété communale, cadastré section AE parcelle n° 577 à la société SOVI pour un projet d'aménagement d'un lotissement à caractère résidentiel ;

**Vu** l'article L341-7 du Code Forestier et l'article L425-6 et R431-19 du code de l'urbanisme précisant que ce projet est soumis à une autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral, préalable à toute autre autorisation administrative, telle que des permis d'aménager et de construire ;

**CONSIDÉRANT** que pour simplifier l'instruction de la demande, M. le Maire propose d'autoriser la SAS SUD OUEST VILLAGES, représentée par M. Frédéric ROMAIN à déposer une demande de défrichement ;

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Sébastien LABAT et après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

**Art 1 :** Donner mandat à la société SUD OUEST VILLAGES de solliciter auprès de la préfecture des Landes par la présente délibération, l'autorisation de défricher la parcelle AE 577p.

**Art 2 :** Charger M. le Maire de notifier cette décision à la SAS SUD OUEST VILLAGES.

**Art 3 :** Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

**Le Maire.**

*Les Conseillers Municipaux*

